

GÉNÉA

ASSURANCE PRÉVOYANCE DÉCÈS

NOTICE D'INFORMATION – Réf. : 539 615 I

SOMMAIRE

1.	LES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT ET DEFINITIONS.....	1
2.	LES CONDITIONS DE VOTRE ADHESION.....	2
3.	LES GARANTIES DE VOTRE ADHESION.....	2
4.	LES RISQUES EXCLUS.....	2
5.	LA DESIGNATION DU BENEFICIAIRE.....	3
6.	LA PRISE D'EFFET ET LA DUREE DE VOTRE ADHESION.....	3
7.	LES MODALITES DE PAIEMENT DES COTISATIONS.....	4
8.	LES MODIFICATIONS DE VOTRE ADHESION.....	4
9.	LE REGLEMENT DES PRESTATIONS.....	4
10.	LA TIERCE EXPERTISE.....	5
11.	LE DECES DE L'ADHERENT AVANT L'ASSURE.....	5
12.	INFORMATION DE L'ADHERENT.....	5
13.	LA RENONCIATION (Y COMPRIS EN CAS DE VENTE A DISTANCE).....	5
14.	LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISEE – RECLAMATION – TRIBUNAUX COMPETENTS - FONDS DE GARANTIE.....	6
15.	DELAI DE PRESCRIPTION.....	6
16.	LA MODIFICATION DU CONTRAT.....	7
17.	LA RESILIATION DU CONTRAT.....	7
18.	RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	7
19.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	7

1. LES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT ET DEFINITIONS

GÉNÉA, contrats d'assurances collectives sur la vie à adhésion facultative n°96.046 et 96.053, est souscrit par SOCIETE GENERALE et ses filiales (au sens de l'article 354 de la Loi du 24 juillet 1966 modifiée) cocontractantes, auprès de SOGECAP, entreprise régie par le Code des assurances, au bénéfice de leurs clients.

GÉNÉA est présenté par SOCIETE GENERALE, SGBA, BFCOI, (immatriculations au registre des intermédiaires en assurance n° 07 022 493, 07 030 182 et 07 030 515 (www.orias.fr)), la SGCB et la Banque de Polynésie en leur qualité de courtiers d'assurances. Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances. Ce contrat relève de la branche 20 (vie - décès) mentionnée à l'article R.321-1 du Code des assurances et pour laquelle SOGECAP a reçu un agrément.

Le contrat GÉNÉA garantit le versement d'un capital en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré, pendant la durée de l'adhésion moyennant le paiement d'une cotisation annuelle telle que précisée ci-après au paragraphe « La prise d'effet et la durée de votre adhésion ».

Les informations fournies à l'adhérent sont valables pendant la durée de commercialisation du contrat puis pendant toute sa durée effective, sous réserve de toute évolution législative et réglementaire.

DEFINITIONS

▪ **Accident** : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré ou du(des) Bénéficiaire(s), et résultant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. **Ne sont jamais considérés comme accident au titre de la garantie, les accidents cérébraux ou cardio-vasculaires, quelle qu'en soit l'origine.**

▪ **Accident de la circulation** : Accident survenu à l'Assuré et non intentionnel de sa part, se produisant sur une voie ouverte à la circulation du fait d'un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques alors qu'il est conducteur, passager ou piéton. Est également considéré comme Accident de la circulation, l'Accident résultant de l'usage de tous moyens de transports en commun terrestres, aériens, maritimes ou fluviaux, appartenant à des entreprises agréées pour le transport public de voyageurs.

▪ **Actes ordinaires de la vie quotidienne** : les 6 catégories d'actes ordinaires de la vie quotidienne sont :

- La toilette : se laver l'ensemble du corps, satisfaisant ainsi à un niveau d'hygiène corporelle quotidienne conforme aux normes usuelles.
- L'habillement : s'habiller ou se dévêtir totalement sans aide.
- L'alimentation : manger des aliments préalablement coupés, préparés et servis, boire et avaler, sans aide.
- La continence : assurer l'hygiène de l'élimination.
- Les déplacements à l'intérieur : pouvoir se déplacer / se mouvoir à l'intérieur de son logement (sur une surface plane ou aménagée) sans aide.
- Les transferts : passer de chacune des positions, couché / assis / debout : se lever d'un lit ou d'une chaise, se coucher ou s'asseoir.

▪ **Adhérent** : personne physique ou morale nommément désignée sur la demande d'adhésion au contrat GÉNÉA, chargée du paiement des cotisations.

▪ **Assuré** : personne physique nommément désignée sur la demande d'adhésion au contrat GÉNÉA, personne sur laquelle reposent les risques garantis ; l'Assuré pourra être l'Adhérent lui-même.

▪ **Bénéficiaire(s)** : personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) par l'Adhérent comme devant recevoir le capital garanti en cas de réalisation du risque.

- **Conjoint** : par Conjoint, on entend la personne qui, à la date du sinistre, est l'époux ou l'épouse de l'assuré, non divorcé(e), non séparé(e) de corps judiciairement ou par convention de divorce enregistrée par notaire, ou le partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité conformément aux dispositions de l'article 515-1 du Code civil.
- **Date de consolidation** : date à laquelle l'état de santé de l'Assuré s'étant stabilisé, les conséquences de l'Accident ou de la Maladie deviennent permanentes et présumées définitives, suivant les conclusions du service médical de SOGECAP ou du médecin expert désigné selon la procédure indiquée au paragraphe « La tierce expertise ».
- **Maladie** : toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.
- **Métiers du sport** : sont considérés comme relevant des Métiers du sport, les préparateurs physiques, les coachs sportifs, les guides de montagne, les instructeurs sportifs, les moniteurs sportifs, les démonstrateurs sportifs, les éducateurs sportifs, les maîtres-nageurs et les arbitres sportifs,
- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A)** : tout état physique ou mental de l'Assuré le rendant définitivement incapable d'exercer une activité quelconque procurant gain ou profit et nécessitant l'assistance permanente d'une tierce personne pour effectuer au moins 3 des 6 Actes ordinaires de la vie quotidienne (la toilette, l'habillement, l'alimentation, la continence, le déplacement, les transferts).
- **Sports exercés à titre professionnel** : sont considérés comme tels :
 - les sports dont la pratique fait l'objet d'une licence professionnelle,
 - ou les sports pratiqués dans le cadre de compétitions exclusivement ouvertes à des professionnels,
 - ou les sports pratiqués dans le cadre de compétitions nationales ou internationales.
- **Surprime** : supplément de cotisation demandé par SOGECAP à l'Adhérent, après examen de la demande d'adhésion et appréciation du risque.

2. LES CONDITIONS DE VOTRE ADHESION

L'Assuré doit être âgé au jour de l'adhésion de 18 ans à :

- moins de 69 ans pour la garantie Décès,
- moins de 64 ans pour la garantie P.T.I.A.

Les caractéristiques de l'adhésion sont mentionnées sur la demande d'adhésion.

L'âge pris en compte est calculé par différence entre la date d'effet de l'adhésion et la date de naissance de l'Assuré. L'Assuré doit se soumettre à des formalités médicales à la demande de SOGECAP.

Pour adhérer au contrat, le candidat à l'assurance doit compléter et retourner datée et signée à SOGECAP une demande d'adhésion de moins de 6 mois.

Il doit ensuite satisfaire aux formalités médicales qui lui seront demandées en fonction de son âge et du montant du capital garanti. A réception de la demande d'adhésion, SOGECAP peut être amené à :

- demander un complément d'information ou le cas échéant un examen de santé, à la charge de l'Assureur,
- subordonner sa garantie à des conditions spéciales, telles que Surprime ou exclusions spéciales de garantie,
- ajourner sa décision,
- refuser sa garantie.

Les renseignements médicaux demandés à la personne à assurer peuvent être adressés à l'Assureur sous pli confidentiel directement adressé à l'attention du Médecin Conseil.

L'adhésion repose sur l'exactitude des déclarations de l'Assuré conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances. Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle peut entraîner la nullité de l'adhésion conformément aux articles L.113-8 et L.132-26 du Code des assurances.

La fausse déclaration non intentionnelle n'entraîne pas la nullité de l'adhésion. Néanmoins, et conformément aux dispositions de l'article L.113-9 du Code des assurances, SOGECAP peut procéder soit à une augmentation de cotisations en cas de constatations avant sinistre, soit à une diminution de prestations en cas de constatations après sinistre.

Toute modification de l'état de santé du candidat à l'assurance intervenant entre la date de la demande d'adhésion et l'acceptation de SOGECAP devra être déclarée.

3. LES GARANTIES DE VOTRE ADHESION

Le contrat GÉNÉA est composé :

- d'une garantie capital Décès/P.T.I.A permettant, en cas de décès ou de P.T.I.A de l'Assuré suite à Maladie ou Accident, de verser au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) le montant du capital garanti. Celui-ci doit être supérieur ou égal à 30 000 EUR et inférieur à 150 000 EUR à l'adhésion ainsi qu'en cas de demande de diminution ou d'augmentation ultérieure du capital.
En cas de décès, une avance de 10% du capital, plafonnée à 5 000 EUR, est versée selon les modalités précisées dans le paragraphe « Le règlement des prestations ».
- d'une option majoration du capital Décès/P.T.I.A accidentels permettant :
 - soit de doubler le montant du capital garanti en cas d'Accident,
 - soit de tripler le montant du capital garanti en cas d'Accident de la circulation.
- d'une option indexation permettant de réévaluer chaque année, à partir de la première échéance annuelle, le capital garanti en fonction du taux d'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale constaté chaque 1^{er} juillet. En cas de disparition de l'indice de référence, SOGECAP lui substituerait un autre indice proche du précédent qui lui serait communiqué.

Les options peuvent être choisies à l'adhésion ou en cours de vie de l'adhésion dans les conditions énoncées au paragraphe « Les modifications de votre adhésion ».

4. LES RISQUES EXCLUS

Sont exclus des garanties Décès/P.T.I.A., les Accidents et Maladies ainsi que leurs suites et conséquences, résultant de l'un des événements suivants :

- Les rechutes et les récidives de Maladies ou d'Accidents non déclarés sur les questionnaires de santé et dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet des garanties,
- Le suicide au cours de la première année de l'adhésion ou d'une augmentation éventuelle des garanties,
- Les mutilations volontaires et la tentative de suicide,
- Le fait volontaire de l'Assuré ou du (des) Bénéficiaire(s),
- Les faits de guerre civile ou étrangère,
- Les mouvements populaires, insurrections, émeutes, rixes, attentats, actes de terrorismes, sabotages, complots si l'Assuré y prend une part active,
- Les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur et d'irradiations, provenant de la transmutation des noyaux d'atomes. Toutefois, ces effets sont pris en charge s'ils se produisent à l'occasion d'un traitement médical auquel l'assuré est soumis,

RISQUES EXCLUS (suite)

- La manipulation d'armes, de produits inflammables ou toxiques, d'artifices ou d'engins explosifs,
- L'usage de drogues, de stupéfiants, de produits médicamenteux ou de substances analogues, à doses non prescrites médicalement,
- L'Accident consécutif à une alcoolémie égale ou supérieure à celle fixée par le Code de la Route en vigueur au jour du sinistre,
- L'alcoolisme chronique de l'Assuré, ainsi que les manifestations secondaires liées à l'abus d'alcool,
- La pratique d'Ultra Léger Motorisé (ULM), du parapente, du vol à voile, du deltaplane, du parachutisme, du base jump, du wingsuit, du paramoteur, ou de toute activité nécessitant l'utilisation en tant que pilote ou passager, d'engins aériens autres que les avions de lignes régulières habilitées pour le transport public de passagers,
- L'accident de navigation aérienne si l'appareil n'est pas muni d'un certificat valable de navigabilité ou s'il n'est pas conduit par un pilote possédant un brevet et une licence pour l'appareil utilisé, tous deux en cours de validité,
- La participation à des courses, des raids, des rallyes, des épreuves d'endurance ou de vitesse, des compétitions, des démonstrations ou essais préparatoires, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur terrestres, aériens ou maritimes,
- Le cyclisme, le VTT et le BMX lorsqu'ils sont pratiqués en compétition,
- Les défis, les paris, les tentatives d'exploits ou de record, ainsi que les essais préparatoires qui les précèdent,
- La pratique de Sports exercés à titre professionnel,
- Les Métiers du sport tels que définis par la présente Notice d'Information,
- Le ski, le surf, le patin à glace, le hockey sur glace, les raquettes, lorsqu'ils sont pratiqués sur neige ou sur glace, ainsi que l'utilisation d'engin (motorisé ou non) circulant sur la neige ou la glace (dont la pratique du skeleton, du bobsleigh, de la motoneige, du snowscoot, de la voile sur glace). Toutefois, la pratique en amateur du patinage ainsi que la pratique en amateur sur pistes ou chemins balisés du ski alpin, du ski de fond, du monoski, du surf sur neige, de la luge ou de raquettes sont garantis,
- La pratique de la randonnée au-delà de 3 500 mètres d'altitude, l'escalade (hors structure artificielle d'escalade avec sécurité), la descente en rappel, l'alpinisme, la varappe ou le trekking,
- La pratique de la spéléologie avec ou sans plongée,
- La pratique de la plongée sous-marine à plus de 10 mètres de profondeur en apnée ou au-delà de 40 mètres de profondeur avec bouteille de mélanges gazeux,
- La pratique de la planche à voile à plus de 1 mile nautique des côtes ainsi que du yachting au-delà de 25 miles nautiques au large des côtes en compétition,
- La pratique de l'hydrospeed, du bare foot, du plongeon de haut vol au-delà de 15 mètres, du plongeon artistique,
- Les cascades, les acrobaties ainsi que les voltiges,
- La pratique du canyoning, du rafting, du canoë kayak en eaux vives, du street luge ainsi que du saut à l'élastique,
- L'Accident survenu lors d'un déplacement professionnel, ou l'Accident de la circulation survenu hors des pays suivants : pays de l'Union Européenne, Nouvelle Calédonie, Association Européenne de Libre Echange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), USA, Canada, Japon, Afrique du Sud, Australie, Monaco, Nouvelle Zélande.

Néanmoins, les sports faisant l'objet d'une exclusion, peuvent être pris en charge s'ils ont été encadrés lors d'une initiation, d'un baptême ou d'une découverte et que le bénéficiaire de la prestation établit que la pratique de l'activité par l'Assuré a fait l'objet d'un encadrement par du personnel qualifié, titulaire des brevets et autorisations réglementaires nécessaires à un tel encadrement.

5. LA DESIGNATION DU BENEFICIAIRE

L'Adhérent peut utiliser les clauses types de la demande d'adhésion pour mentionner le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie Décès qui sera(seront) le cas échéant celui(ceux) de l'option Décès accidentel.

L'Adhérent peut aussi indiquer (dans la demande d'adhésion ou par avenant à son adhésion) les coordonnées du (des) Bénéficiaire(s) désigné(s) qui seront utilisées par SOGÉCAP en cas de décès de l'Assuré.

L'acceptation du bénéfice de l'assurance par le(s) Bénéficiaire(s) entraîne l'irrévocabilité de celle-ci pendant la durée du contrat.

L'acceptation ne peut intervenir que 30 jours révolus à compter de la date à laquelle l'Adhérent est informé que son adhésion est conclue.

L'acceptation peut être réalisée :

- par un avenant signé de SOGÉCAP, de l'Adhérent et du(des) Bénéficiaire(s),
- par un acte authentique ou par un acte sous signature privée signé de l'Adhérent et du(des) Bénéficiaire(s) et notifié par écrit à SOGÉCAP.

6. LA PRISE D'EFFET ET LA DUREE DE VOTRE ADHESION

▪ Prise d'effet

L'adhésion prend effet le jour de la signature de la demande d'adhésion sous réserve :

- de l'acceptation de l'adhésion par SOGECAP,
- du paiement de la première cotisation telle qu'indiquée sur la demande d'adhésion et de la Surprime éventuelle.

La date d'effet de l'adhésion fixe le point de départ de la garantie et des options ; elle est indiquée sur le certificat d'adhésion qui sera adressé à l'Adhérent.

En cas de vente à distance, l'adhésion prend effet le jour de la signature électronique, ou à défaut, le jour de l'entretien téléphonique avec le conseiller au cours duquel la demande d'adhésion est enregistrée, sous réserve du paiement de la première cotisation.

▪ Garantie temporaire

SOGECAP accorde une garantie temporaire en cas de décès ou de P.T.I.A de l'Assuré suite à Accident survenu entre la date de signature de la demande d'adhésion et la date d'acceptation de l'adhésion par SOGECAP. Dans ce cas le(s) Bénéficiaire(s) percevra(ont) un capital Décès correspondant au montant du capital choisi à l'adhésion au titre de la garantie capital Décès/P.T.I.A.

Cette garantie est accordée sous réserve du paiement de la première cotisation. Cette garantie cesse si le candidat à l'assurance interrompt de son fait la procédure d'acceptation ; dans ce cas, l'ensemble des frais médicaux engagés seront à la charge du candidat à l'assurance, y compris ceux engagés par SOGECAP.

En tout état de cause, **cette garantie cesse au plus tard 3 mois après la date de signature de la demande d'adhésion.**

▪ Durée de l'adhésion et faculté de résiliation

L'adhésion se renouvelle annuellement par tacite reconduction à chaque date anniversaire de la date d'effet sous réserve du paiement de la cotisation annuelle.

L'Adhérent peut à tout moment demander à résilier son adhésion selon l'une des modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances :

- soit par lettre ou tout autre support durable ;
- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- soit par acte extra-judiciaire ;
- soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

A des fins de preuve, il est recommandé de résilier par le biais du recommandé. A ce titre, la résiliation par lettre recommandée électronique se fait via l'adresse électronique suivante : resiliation-prevoyance@socgen.com ou par lettre recommandée postale à l'adresse suivante : SOGECAP – Service Prévoyance – 42 boulevard Alexandre Martin – 45057 Orléans Cedex 1. L'assureur confirmera par écrit la réception de la notification de résiliation.

La résiliation prendra effet à l'échéance annuelle de l'adhésion qui suit la demande de résiliation, sous réserve que celle-ci soit parvenue à SOGECAP au plus tard un mois avant la date d'échéance.

Les garanties de l'adhésion cessent avec le paiement du capital garanti en cas de décès ou de P.T.I.A de l'Assuré.

La garantie P.T.I.A cesse au plus tard à la date anniversaire de la date d'effet suivant le 64ème anniversaire de l'Assuré

En tout état de cause, l'adhésion prend fin à la date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion suivant le 79ème anniversaire de l'Assuré.

7. LES MODALITES DE PAIEMENT DES COTISATIONS

■ Détermination du montant des cotisations :

Le montant de la cotisation annuelle est calculé à partir des éléments suivants :

- le montant du capital garanti selon la (ou les) garantie(s) choisie(s),
- l'âge ou la tranche d'âge dans laquelle se trouve l'Assuré.

Si l'option indexation du capital a été choisie, la cotisation évoluera du fait de cette augmentation du capital.

L'âge de l'Assuré pris en compte est calculé, chaque année, par différence entre la date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion et sa date de naissance, ce nombre étant arrondi au nombre entier le plus proche.

Les conditions d'acceptation de l'adhésion par SOGECAP peuvent conduire à une majoration de cette cotisation sous forme de surprime.

Par ailleurs, si les résultats techniques du contrat, le renforcement des exigences prudentielles demandées aux organismes assureurs, l'application de nouvelles taxes et toute évolution législative ou réglementaire impactant le contrat GÉNÉA venaient à être modifiés, la cotisation pourrait être revue. Dans ce cas, l'Adhérent sera informé de cette modification par l'avis d'échéance adressé chaque année par SOGECAP ; il pourra alors exercer sa faculté de résiliation.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient à l'adhésion sont à la charge de l'Adhérent sauf dispositions légales contraires.

■ Modalités de paiement

La cotisation est payable d'avance à la date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion ou le premier jour ouvré suivant si c'est un jour férié.

La cotisation est annuelle. Cependant SOGECAP accorde à l'Adhérent la possibilité de régler mensuellement, trimestriellement ou semestriellement dès lors que chaque prélèvement (quelle que soit la périodicité choisie) est supérieur ou égal à 10 EUR.

En cas de non-paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, SOGECAP enverra à l'Adhérent une lettre recommandée. Si le règlement n'est pas parvenu sur le compte de SOGECAP dans les 40 jours à dater de l'envoi, les garanties prendront fin à l'issue de ce délai et l'adhésion sera résiliée, conformément au Code des assurances.

8. LES MODIFICATIONS DE VOTRE ADHESION

■ Les modifications possibles de votre adhésion

Sur demande écrite auprès de SOGECAP, l'Adhérent peut apporter des modifications à son adhésion.

Ces modifications peuvent porter sur :

- l'augmentation ou la diminution du capital garanti,
- le choix, l'abandon ou la reprise de l'option majoration du capital Décès/P.T.I.A accidentels ou de l'option d'indexation,
- le choix, l'abandon ou la reprise du fractionnement de la cotisation.

Les conditions retenues pour la mise en place de ces modifications seront celles en vigueur à la date de la demande de modification.

La demande doit parvenir à SOGECAP au minimum un mois avant la date anniversaire de l'échéance annuelle et prendra effet à cette date anniversaire.

■ Prise d'effet de la demande d'augmentation de capital

La demande d'augmentation de capital sera traitée comme une adhésion nouvelle pour ce qui concerne la procédure d'acceptation en tenant compte du capital déjà assuré.

L'augmentation de capital prendra effet à l'échéance annuelle de l'adhésion sous réserve de l'acceptation de la demande par SOGECAP et du paiement de la cotisation.

En cas de décès ou de P.T.I.A. de l'Assuré suite à Maladie ou Accident pendant la période d'acceptation, le capital versé ne sera pas majoré du montant correspondant à la demande d'augmentation de capital.

■ Modification de Bénéficiaire

L'Adhérent peut à tout moment substituer un Bénéficiaire à un autre, modification valant pour la garantie Décès et les options. Il est précisé que cette substitution ne peut être opérée, sous peine de nullité :

- qu'avec l'accord de l'Assuré si celui-ci est différent de l'Adhérent,
- qu'avec l'accord de l'ancien Bénéficiaire si celui-ci a accepté le bénéfice de l'opération d'assurance.

9. LE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le décès ou la P.T.I.A. de l'Assuré doit être déclaré le plus rapidement possible par le(s) Bénéficiaire(s) en écrivant à SOGECAP – Service Médical – A l'attention du Médecin Conseil – 42 boulevard Alexandre Martin – 45057 Orléans Cedex 1, et en transmettant les pièces suivantes :

■ en cas de décès de l'Assuré :

L'avance de capital sera versée dans les 2 jours ouvrés sous réserve qu'une seule personne physique soit désignée comme Bénéficiaire de premier rang, et de la réception par SOGECAP des pièces suivantes :

- la déclaration de décès sur modèle de l'assureur et /ou l'extrait de l'acte de décès de l'Assuré,
- si le Bénéficiaire est nommément identifié : photocopie signée de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité,
- si le Bénéficiaire est le Conjoint ni divorcé ni séparé de corps, le partenaire du PACS ou un enfant : copie du livret de famille ou de l'acte officiel établissant la relation entre le Bénéficiaire et l'Assuré (acte de naissance, pacte civile de solidarité, ...)

Le versement de cette avance ne présume pas de l'acceptation du dossier par SOGECAP.

Le capital restant dû sera versé sous 15 jours sous réserve de la remise à SOGECAP des pièces suivantes :

- tout document permettant de rapporter la preuve de l'adhésion de l'Assuré au présent contrat,
- l'extrait de l'acte de décès de l'Assuré s'il n'a pas été fourni auparavant,
- le certificat médical sur modèle de SOGECAP dûment complété par le médecin traitant de l'Assuré ou, à défaut, par le médecin ayant constaté le décès,
- en cas de décès consécutif à un Accident : toute pièce établissant que le décès résulte d'un Accident (procès-verbal de gendarmerie, coupure de presse, ...),
- le cas échéant, les coordonnées du notaire chargé de la succession,
- extrait d'acte de naissance de chaque Bénéficiaire ou preuve de l'existence du Bénéficiaire personne morale,
- si SOCIETE GENERALE ou un autre établissement de crédit est Bénéficiaire : justificatif de la ou des créances restant dues au jour du décès,
- demande de règlement signée par chaque Bénéficiaire accompagnée d'un RIB,
- et éventuellement, tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

Les documents pourront être adressés, sous pli confidentiel, au Médecin Conseil de SOGECAP.

Le solde du capital décès destiné au(x) bénéficiaire(s) personne(s) physique(s) est revalorisé à compter de la date du décès jusqu'à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du capital Décès, ou le cas échéant, jusqu'au dépôt du capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L.132-27-2 du Code des assurances.

Le taux de revalorisation appliqué ne pourra être inférieur au taux minimum défini par l'article R. 132-3-1 du Code des assurances et sera attribué prorata temporis.

■ **en cas de P.T.I.A. de l'Assuré :**

- la déclaration de P.T.I.A. sur modèle de l'Assureur,
- tout document permettant de rapporter la preuve de l'adhésion de l'Assuré au présent contrat,
- le certificat médical sur modèle de SOGECAP dûment complété par le médecin traitant de l'Assuré,
- la notification d'une invalidité 3ème catégorie de l'Assuré par la Sécurité Sociale ou, si l'Assuré n'est pas assuré social, tout rapport médical attestant de la date de consolidation de la P.T.I.A.,
- en cas de P.T.I.A. consécutive à un Accident : toute pièce établissant que la P.T.I.A. de l'Assuré résulte d'un Accident (procès-verbal de gendarmerie, coupure de presse,)
- et éventuellement, tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

Les documents pourront être adressés, sous pli confidentiel, au Médecin Conseil de SOGECAP.

Dans tous les cas, SOGECAP se réserve le droit de demander toute pièce qu'il jugera nécessaire et/ou d'apprécier la réalisation du risque en désignant, si besoin est, un expert médical, les décisions de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme ne s'imposant pas à elle.

Dès lors, la prise en charge sera suspendue jusqu'à obtention du rapport d'expertise médicale. Le capital garanti en cas de décès ou de P.T.I.A. de l'Assuré est versé au(x) Bénéficiaire(s) dans les 15 jours ouvrés suivant la réception par SOGECAP, de l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus ou, en cas d'expertise, dans les 15 jours ouvrés suivant l'accord des parties.

Le capital garanti peut être versé sous forme de rente viagère dans les limites et selon les conditions en vigueur qui seront communiquées sur demande écrite du(des) Bénéficiaire(s) auprès de SOGECAP – Service prévoyance – 42 boulevard Alexandre Martin – 45057 Orléans Cedex 1.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient lors du règlement des prestations sont à la charge du(des) Bénéficiaire(s) des prestations sauf dispositions légales contraires.

10. LA TIERCE EXPERTISE

Dans tous les cas, SOGECAP se réserve le droit :

- de demander tout complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier,
- de contrôler les déclarations qui lui sont faites,
- de ne pas suivre la position de la Sécurité sociale et organismes assimilés,
- de faire contrôler, à ses frais l'état de santé de l'Assuré par un médecin habilité qu'il désignera.

Dès lors, la prise en charge sera suspendue jusqu'à obtention du rapport d'expertise médicale.

Les documents pourront être adressés, sous pli confidentiel, au Médecin Conseil de SOGECAP.

En cas de contestation d'ordre médical entre SOGECAP et l'Assuré en cas de sinistre, les parties pourront convenir de s'en remettre à un médecin tiers expert, qui faute d'entente sur le choix, pourra être désigné par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond du domicile de l'Assuré.

Chaque partie réglera les honoraires de son médecin. Ceux du 3ème médecin, ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination seront supportés par chacune des parties à parts égales. Dans tous les cas, sous peine de déchéance, les contrôles médicaux demandés par SOGECAP devront avoir lieu en France Métropolitaine, DROM-COM-POM ou Monaco.

Les pièces émanant de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ou de tout autre organisme professionnel, ne permettent pas de justifier d'un état d'Invalidité par SOGECAP.

11. LE DECES DE L'ADHERENT AVANT L'ASSURE

Le décès de l'Adhérent avant celui de l'Assuré ne met pas nécessairement fin à l'adhésion.

L'Assuré ou « tout intéressé » peut se substituer à l'Adhérent dans le paiement des cotisations, sur demande écrite auprès de SOGECAP – Service Prévoyance – 42 boulevard Alexandre Martin – 45057 Orléans Cedex 1.

L'adhésion ne subit aucune autre modification.

Dans le cas où personne ne prend à sa charge le paiement des cotisations, l'adhésion prend fin au terme de la période de garantie pour laquelle la dernière cotisation a été versée.

12. INFORMATION DE L'ADHERENT

Après enregistrement et acceptation de l'adhésion, l'Adhérent recevra un certificat d'adhésion qui matérialisera son adhésion au contrat GÉNÉA.

Puis, SOGECAP adressera chaque année, avant l'échéance annuelle de l'adhésion, un avis d'échéance indiquant le montant de la prochaine cotisation tenant compte, si l'option indexation a été choisie, du taux d'indexation retenu.

13. LA RENONCIATION (Y COMPRIS EN CAS DE VENTE A DISTANCE)

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion et être remboursé intégralement, si dans les 30 jours révolus, à compter de la date à laquelle l'Adhérent est informé que son adhésion est conclue, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Dans le cas de la vente à distance, l'Adhérent peut renoncer à son adhésion pendant le délai de 30 jours calendaires révolus, à compter du jour où il est informé de la conclusion du contrat ou à compter du jour de réception des conditions contractuelles si cette dernière est postérieure, et être remboursé intégralement, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Pour ce faire, il doit adresser à SOGECAP une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante : Service Prévoyance – 42 boulevard Alexandre Martin – 45057 Orléans Cedex 1, ou à l'adresse électronique suivante : svp.sogecap@socgen.com, rédigé(e) par exemple selon le modèle suivant :

« Madame, Monsieur, Désirant bénéficier de la faculté de renoncer à mon adhésion au contrat GÉNÉA n° effectuée en date du, je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité de mon versement de, et ce, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente. Date et signature »

La date d'envoi de la lettre de renonciation met fin à la garantie temporaire accordée par SOGECAP.

L'Adhérent dispose d'un nouveau délai de renonciation de 30 jours à compter du prélèvement de la surprime au cas où celle-ci serait appliquée au terme de la procédure d'acceptation.

Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de l'Adhérent. Ainsi, les frais d'envois postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination du Conseiller clientèle et de ses prestataires ou des connexions Internet seront supportés par l'Adhérent, et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

14. LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISEE – RECLAMATION – TRIBUNAUX COMPETENTS - FONDS DE GARANTIE

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur, le Souscripteur, l'Adhérent et l'Assuré, sont régies par la législation française, et notamment le Code des assurances. L'Assureur, le Distributeur, le Souscripteur, l'Adhérent et l'Assuré s'engagent à utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles.

Le lieu de conclusion du contrat est réputé être le lieu du siège social de l'Assureur.

SOGECAP s'engage à répondre à la demande sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels. Dans le cas contraire, SOGECAP accusera réception dans ces 10 jours et une réponse définitive sera apportée à l'Adhérent dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de la demande. Si un désaccord persistait, l'Adhérent pourra demander l'avis de la Médiation de l'Assurance, dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 – 75441 PARIS CEDEX 09

<https://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

La « charte de la médiation de l'Assurance » est disponible sur le site www.ffa-assurance.fr. Et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Les Adhérents et Assurés peuvent, sans préjudice des actions de justice qu'ils ont la possibilité d'exercer et des réclamations qu'ils peuvent formuler à l'Assureur, s'adresser à l'ACPR dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Direction du contrôle des pratiques commerciales

4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

Il existe un Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25/06/99 - art. L. 423-1 du Code des assurances) ainsi qu'un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (Loi n° 90-86 du 23 janvier 1990).

15. DELAI DE PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toute action concernant le contrat relatif à la présente Notice d'information et émanant de l'Adhérent ou de l'assureur ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle en cas d'assurance sur la vie.

Toutefois, ce délai ne court, en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent, le délai est porté à dix ans.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions ci-dessus, les actions du(des) Bénéficiaire(s) sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

D'autre part,

- conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances : la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Pour ce dernier cas, l'Assuré peut également effectuer un envoi recommandé électronique avec avis de réception.
- conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.
- conformément à l'article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- conformément à l'article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
- conformément à l'article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
- conformément à l'article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- conformément à l'article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.
- conformément à l'article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- conformément à l'article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

16. LA MODIFICATION DU CONTRAT

En cas de modification du contrat collectif GÉNÉA souscrit par SOCIETE GENERALE et ses filiales cocontractantes auprès de SOGECAP, les Adhérents seraient informés par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances. L'Adhérent pourrait alors dénoncer son adhésion en raison de ces modifications dans un délai de 3 mois à compter de la réception du document d'information.

17. LA RESILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation du contrat par SOGECAP, SOCIETE GENERALE ou l'une de ses filiales cocontractantes, les garanties accordées seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat GÉNÉA.

Les Adhérents seraient informés de cette résiliation par écrit au plus tard un mois avant la date de non-renouvellement et un nouvel interlocuteur leur serait indiqué.

18. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Si l'Adhérent désire de plus amples informations, il peut s'adresser à l'agence qui a recueilli l'adhésion.

19. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Ce paragraphe a pour objectif d'informer l'Adhérent et l'Assuré de la manière dont les informations personnelles sont collectées et traitées par la société SOGECAP (ci-après dénommée « Nous »), en tant que responsable de traitement.

Les compagnies d'assurance de SOCIETE GENERALE ASSURANCES ont nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo.assurances@socgen.com ou SOCIETE GENERALE ASSURANCES / SOGECAP Délégué à la Protection des données Société Générale Assurances – 17 bis Place des Reflets – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans la documentation.

19.1 Pourquoi collectons-nous les données personnelles ?

Dans le cadre de l'exécution de l'adhésion, les données personnelles que nous collectons sont nécessaires à :

- l'identification de l'Adhérent, l'identification des Assurés et des bénéficiaires,
- l'examen, l'acceptation, la tarification, la surveillance des risques,
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la gestion des adhésions et des éventuels sinistres,
- la gestion des impayés et leur recouvrement,
- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux,
- la gestion des demandes liées à l'exercice des droits indiqués au paragraphe « quels sont les droits de l'Assuré et l'Adhérent? »,
- la réalisation d'études actuarielles et statistiques.

Les données sont également traitées pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment.

Pour apporter les meilleurs services à l'Adhérent et à l'Assuré et continuer de les améliorer, nous traitons les données dans le cadre de :

- la mise en place d'actions de prévention,
- la gestion de notre relation commerciale afin de réaliser des animations commerciales telles que des actions de fidélisation, des enquêtes de satisfaction, des sondages.

Dans notre intérêt légitime, nous utilisons également les données pour proposer des offres commerciales pour des produits et services de Société Générale Assurances analogues ou complémentaires à ceux souscrits, personnalisés selon ses besoins, ainsi que celles de nos partenaires. L'Adhérent ou l'Assuré peuvent s'y opposer à tout moment ou modifier leurs choix (cf. article « quels sont les droits de l'Adhérent et l'Assuré ? »).

Afin de préserver la mutualité de nos Assurés et dans l'intérêt légitime de l'Adhérent et de l'Assuré, nous mettons en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pourra entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités de Société Générale Assurances.

19.2 Qui peut accéder aux données ?

Les données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, à nos services en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et exécution de chacune des garanties, à nos délégataires de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités de Société Générale Assurances dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations concernant l'Adhérent et l'Assuré peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, Assuré, et Bénéficiaire de l'adhésion, et leurs ayants droits et représentants, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

Les données de santé que nous pouvons être amenés à traiter sont destinées à notre Médecin conseil, à son service médical travaillant au sein d'une bulle de confidentialité, ou aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux et, le cas échéant, nos réassureurs). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

19.3 Dans quels cas transférons-nous les données hors de l'union européenne ?

Les données nécessaires à l'exécution de l'adhésion peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des adhésions, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient le responsable de traitement et des mesures prises pour assurer l'utilisation et la sécurité des réseaux informatiques, les traitements visés au paragraphe « pourquoi collectons-nous les données ? » sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen.

Dans ces cas, les transferts des données bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

19.4 Combien de temps sont conservées les données personnelles ?

Sauf précision apportée dans la demande d'adhésion, les données à caractère personnel sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

19.5 Quels sont les droits de l'adhérent et l'assuré ?

L'Adhérent et l'Assuré disposent d'un droit :

- d'accès (possibilité de demander si et quelles informations nous détenons),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexacts leur concernant),
- d'effacement (possibilité de demander la suppression des données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement,
- à la portabilité des données.

L'Adhérent et l'Assuré peuvent également :

- définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données à caractère personnel après leur décès,
- retirer leur consentement si le traitement de leurs données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour SOGECAP de fournir ou d'exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit.

L'Adhérent et l'Assuré bénéficient du droit de s'opposer :

- pour des raisons tenant à leur situation particulière, à ce que des données à caractère personnel leurs concernant fassent l'objet du traitement que nous mettons en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de la situation devra être clairement argumenté.

- sans avoir à motiver les demandes, à ce que les données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.
- à des opérations de prospection par téléphone en inscrivant l'Adhérent et l'Assuré sur la liste d'opposition selon les modalités décrites sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier, à l'adresse suivante : Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret, 10000 Troyes. Ils ne pourront plus être démarchés téléphoniquement par SOGECAP ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de l'identité :

Par lettre simple à l'adresse suivante : SOCIETE GENERALE ASSURANCE / SOGECAP – Direction de la Conformité – Service Protection des données – 17 bis place des Reflets – 92919 Paris la Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site : <https://www.assurances.societegenerale.com/fr/footer/donnees-personnelles>.

Afin de permettre un traitement efficace de la demande, nous remercions l'Adhérent et l'Assuré d'indiquer clairement le droit qu'ils souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro d'Assuré/d'Adhérent, numéro de contrat)

Ils ont également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

Pour mieux connaître les traitements mis en œuvre par les entités de Société Générale Assurances, la politique de protection des données est accessible à l'adresse suivante : <https://www.assurances.societegenerale.com/fr/footer/donnees-personnelles>

19.6 Dispositions spécifiques aux enregistrements téléphoniques

SOGECAP pourra procéder à l'enregistrement des conversations et des échanges avec le ou les collaborateurs assurant la gestion des adhésions, des sinistres et des réclamations quel que soit le support (emails, fax, entretiens téléphoniques, etc.) aux fins d'amélioration de la qualité de service.

Les enregistrements téléphoniques sont conservés dans des conditions propres à en assurer la sécurité et la confidentialité.

Si l'Adhérent ou l'Assuré souhaite écouter l'enregistrement d'un entretien, ils peuvent en faire la demande par courrier adressé à SOGECAP – Monsieur Le Directeur de la Relation Client – 42, boulevard Alexandre Martin – 45057 Orléans Cedex 1.

SOCIETE GENERALE – Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR. 552 120 222 RCS Paris. Siège social : 29 boulevard Haussmann, 75009 PARIS.

Objet social : La SOCIETE GENERALE a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger : toutes opérations de banque ; toutes opérations connexes aux opérations bancaires, notamment toutes prestations de services d'investissement ou services connexes visées aux articles L.321-1 et L.321-2 du Code Monétaire et financier ; toutes prises de participation. La SOCIETE GENERALE peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurance. D'une façon générale, la SOCIETE GENERALE peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

SOGECAP – Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 1 263 556 110 EUR. Entreprise régie par le Code des assurances – 086 380 730 RCS Nanterre. Siège social : Tour D2 – 17 bis place des Reflets – 92919 Paris La Défense Cedex. Adresse de correspondance : SOGECAP - Centre Relation Client – 42 boulevard Alexandre Martin – 45057 Orléans Cedex 1 – TEL : 09.69.362.362 (coût d'une communication locale depuis une ligne fixe. Coût variable selon opérateur)

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09